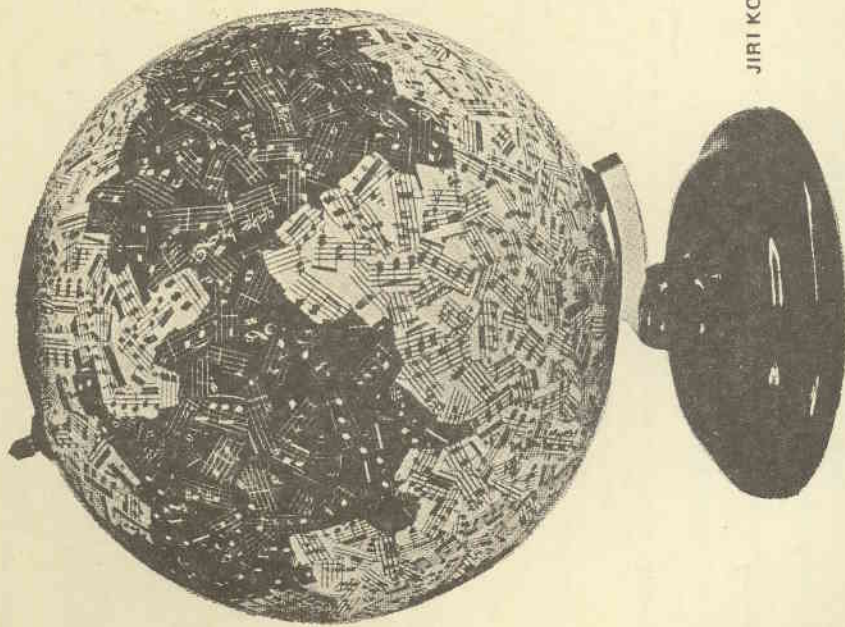


3<sup>e</sup> TRIMESTRE 1988

N° 84



JIRI KOLAR

# l'artiste musicien

S.A.M.U.P.  
14-16 rue des Lilas - 75019 PARIS ☎ (1) 42 40 55 88 - Métro : Place des Fêtes  
Possibilités de parking.  
PRESIDENT D'HONNEUR : Pierre BOULEZ

**COMITE DE GESTION**

- SECRETARE GENERAL  
Francis NOWAK
- SECRETARE GENERAL ADJOINT  
Annie DUVAL-PENNAQUER
- TRESORIER : Pierre ALLEMAND
- TRESORIER ADJOINT : Daniel BELLARD
- SECRETARE AUX AFFAIRES JURIDIQUES  
Karim TOURE
- SECRETARE AUX AFFAIRES SOCIALES  
Georges JOVENAUX
- SECRETARE AUX AFFAIRES CULTURELLES  
Jacqueline KAIFA
- SECRETARE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES  
NATIONALES  
Alain PREVOST
- SECRETARE AUX AFFAIRES INTER-SYNDICALES  
REGIONALES  
Alain LE BELLEC
- SECRETARE AUX RELATIONS INTER-SECTEURS  
Georges KOUSSANELLOS
- SECRETARE A L'INFORMATION  
Antony MARSCHUTZ
- SECRETARE AUX RELATIONS EXTERIEURES  
René BENEDETTI
- SECRETARE AU CONGRES : Jean-Claude PETIT
- CHARGES DE MISSION : Roger BERTHIER  
Jean Pascal BOUARD  
Jean EYNARD  
Jacqueline MONTEBRUNO  
Jocelyne ROSE

**COMITE TECHNIQUE**

- ASSOCIATION DES CONCERTS COLONNE  
Paulette LIETARD
- CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES,  
ARRANGEMENTS, SOLISTES  
Robert OUIBEL
- DANSEURS INTERMITTENTS : Marine VUILLERMOZ
- DANSEURS DE THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE  
PARIS  
Guy VARELHES
- ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS  
Hubert CHACHEREAU
- GRUPE VOCAL DE FRANCE  
Pascal SAUSY
- MUSICIENS AFRICAIN : Frédéric NDOUNBE-INGANDO
- MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE
- MUSICIENS ENSEIGNANTS  
Michel BARRE
- MUSICIENS INTERMITTENTS  
en attente
- MUSICIENS RELEVURS DE MUSIQUE ENREGISTREE  
Georges LETOURNEAU
- MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLES,  
CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS  
Jacques PAILHES
- MUSIQUE ENREGISTREE  
Francis NOWAK
- MUSIQUE ORIENTALE  
en attente
- ORCHESTRE DE L'ILE-DE-FRANCE  
Annie DUVAL-PENNAQUER
- ORCHESTRE DE PARIS  
Christiane CHRETIEN
- ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE  
PARIS  
Daniel REMY
- PROFESSEURS DE DANSE : Claude BESSY
- RETRAITES : Fernand BENEDETTI
- COMMISSION DE CONTROLE  
Guy ARBIBON

**BELLE INITIATIVE A NIMES**

Le SAMUN, Syndicat de Nîmes vient de prendre une initiative qui illustre tout à fait le rôle du SNAM et celui de ses syndicats locaux.

Le SAMUN vient d'éditer : « Profession, Musiciens », un fascicule pratique à destination des musiciens rencontrant des difficultés pour se faire déclarer.

Il contient les résumés des principaux textes officiels, des modèles commentés de fiches de paie, les explications des modalités pour assurer les musiciens et bien d'autres rubriques aussi nécessaires les uns que les autres, par exemple une note à l'intention des organisateurs leur expliquant leurs responsabilités.

Ce précieux petit ouvrage que tout musicien intermédiaire devrait posséder est en outre un aide mémoire indispensable lors de la négociation des contrats.

L'édition de « Profession, Musicien » montre la volonté d'un syndicat local de promouvoir la

profession en participant activement à l'action syndicale à l'échelon national. C'est la somme de telles initiatives, au départ locales, qui fait la force du Syndicat National des Artistes Musiciens de France et qui légitimise ses revendications.

Vous pouvez vous procurer ce fascicule en écrivant à Nîmes :

**SAMUN**  
Bourse du Travail Place Questel  
30000 Nîmes

ou au SNAM à Paris :

14-16 Rue des Lilas  
75019 Paris ☎ 42.40.55.88.

Prix 70 F, port compris. (pour Nîmes et Paris, chèque à l'ordre du « SAMUN »).

☐ Pierre Allemand  
Président du SNAM.

**UN SYNDICALISTE N'EST PLUS**

Fin Mai 1988 s'est éteint une grande figure du syndicalisme et de la vie musicale Nimoise : Marcel Claparède, est décédé à l'âge de 81 ans.

Outre ses talents de musicien, reconnu par tous, Marcel Claparède a animé le Syndicat de Nîmes pendant plus de 50 ans avec la vigueur qui le caractérisait.

Pendant des années il avait porté à bout de bras, pratiquement seul, l'ensemble du Syndicat de Nîmes, assumant toutes les responsabilités, réglant tous les problèmes, participant à toutes les négociations salariales et organisant la conscience collective de ses collègues.

Pas un seul des musiciens Nimois qui ne doit quelque chose de bon, de près ou indirectement à Marcel Claparède, cela même en ayant pu l'ignorer.

En est témoin depuis quelques années l'équipe de jeunes ayant pris la suite de Marcel Claparède à la direction du Syndicat de Nîmes.

Les musiciens syndicalistes locaux et le SNAM veulent ici adresser un vibrant hommage à ce pionnier et exprimer leurs condoléances à sa famille et à ses amis.

☐ Le Conseil Syndical du SAMUN (Nîmes)  
Le Bureau Exécutif du SNAM.

**L'ARTISTE MUSICIEN**  
bulletin trimestriel

Prix du numéro : 19 F (port en sus : 50 gr. tarif « lettre »)  
Abonnement réservé aux organismes, sociétés, associations, etc. qui s'occupent ou emploient des artistes, pour 4 numéros : 70 F (port payé).  
abonnement à l'ordre du SAMUP

**Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)**  
Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)  
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC/CGT)  
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)  
Direction-Administration : 14-16 rue des Lilas 75019 PARIS ☎ (1) 42 40 55 88  
CCP SAMUP : 718 26 C PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : Antony MARSCHUTZ

## FUSION DES TROIS INSTITUTIONS CAPRICAS - CANRAS - CARBALAS

### (Demande formulée de longue date par notre organisation)

Le 22 Novembre 1986, les Partenaires Sociaux Membres de la Commission Paritaire Nationale de l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires (ARRCO) ont modifié de façon très importante les règles de fonctionnement des régimes regroupés au sein de l'ARRCO.

En bref, ont été visées plus spécialement les institutions dont les frais de gestion dépassent de plus de deux points le taux moyen de l'ensemble des institutions ARRCO qui est de 7 %.

En effet, sur 113 institutions regroupées au sein de l'ARRCO, 11 ont des frais de gestion dépassant le taux de 9 % et sur ces 11 institutions, nos professions en représentent 3. Capricas 12 % Canras 17 % Carbalas 23 %

Même si leur situation spécifique est justifiée, ces institutions, n'ont pas d'autre solution que d'envisager un regroupement avec une autre institution.

A cette occasion, les responsables de l'ARRCO ont indiqué qu'il n'était pas rationnel que les professions du Spectacle aient trois institutions autonomes compte tenu des difficultés de gestion des retraites complémentaires.

En d'autres termes, il a été très clairement dit qu'aucune des trois institutions prise séparément ne pourrait prétendre au bénéfice des mesures dérogatoires et que la loi logique qui s'imposait était le propre regroupement instaurant ainsi une solidarité professionnelle avant de faire appel à la solidarité nationale.

Il est apparu évident qu'il était urgent de constituer un dossier très étudié pour les Conseils d'Administration respectifs. Un cabinet a été chargé de simuler un niveau comptable l'hypothèse d'une fusion ; ses études techniques ont été soumises aux instances de l'ARRCO et dûment approuvées par Elles.

En Juin 1987, les Conseils d'Administration, pleinement éclairés, ont voté une délibération exprimant leur volonté de tout mettre en oeuvre pour aboutir à la création d'une institution

### Aspect fiscal.

La CAPRICAS tout particulièrement possède un certain nombre de biens immobiliers, et de titres de société civile. Une partie de ces biens immobiliers sert d'ailleurs d'immeubles de fonctionnement pour l'ensemble de nos institutions aux 5 et 7 rue Henri Rochefort et aux 16 et 18 rue Fortuny, les autres biens immobiliers étant à titre de placement.

La CANRAS ne possède que deux appartements.

En outre, les trois institutions possèdent des valeurs mobilières.

Il a été demandé à un expert fiscal et juridique de procéder à une étude des conséquences fiscales que pourrait avoir la création d'une nouvelle institution au sein de laquelle seraient regroupées la CAPRICAS, la CANRAS et la CARBALAS, qui aurait pu être l'IRECAS.

**CONCLUSION** : les conséquences seraient catastrophiques ; pour les seuls droits d'enregistrement, et dans l'hypothèse de l'application stricte du droit commun, il en coûterait la somme de 372.500.000 francs.

La Commission a donc estimé que seule était concevable la fusion de la CANRAS et de la CARBALAS avec la CAPRICAS en minimisant ainsi les risques d'imposition.

En effet, même dans cette hypothèse les incidences fiscales ne disparaissent pas, c'est la raison pour laquelle a été demandé à Monsieur le Secrétaire d'Etat au Budget un accord préalable exonérant l'opération fusion de toute imposition.

La demande s'effectuera par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi lequel a proposé son intervention.

Les Conseils d'Administration se sont ralliés à la solution de la fusion au sein de la CAPRICAS.

Aucune atteinte n'est portée dans les projets de Statuts et Règlement Intérieur de la nouvelle CAPRICAS à la spécificité des intérêts gérés par la CANRAS et la CARBALAS, celles-ci retrouvant au sein de la caisse unique ce qui était leur vie propre tant en ce qui concerne les obligations des entreprises, que les droits des Participants actifs, des retraités et des ayants-droits.

Un des autres points les plus importants débattu par la Commission de travail a été, tant au niveau du Collège Employeurs que du Collège Salariés, de redéfinir les branches d'activité par rapport au paysage économique actuel et de les regrouper en deux grands secteurs : le Secteur Audiovisuel et le Secteur du Spectacle Vivant.

C'est ainsi que le Secteur Audiovisuel comprendra les branches d'activité suivantes :

- Production Cinématographique et Audiovisuelle
- Diffusion Cinématographique et Audiovisuelle
- Industries Techniques
- Entreprises de Communication

et que le Secteur Spectacle Vivant comprendra les branches d'activité :

- Activités théâtrales et assimilées
- Variétés/Musique/Divers
- Festivals/Bals/Discothèques/Hôtellerie/Catch/Boxe

Pour le Collège des Salariés, ces deux secteurs concerneront uniquement le personnel permanent et intermittent technique et administratif, le personnel intermittent artistique étant réparti en 5 grandes familles :

- Dramatiques,
- Lyriques, Choeurs et Danse,
- Variétés
- Musiciens
- Chefs d'Orchestre

n'aura quant à lui qu'une représentation en nombre et non pas ventilée dans les secteurs Audiovisuel et Spectacle Vivant, leurs activités les appelant à travailler indifféremment dans ces deux secteurs, et à l'intérieur de ces secteurs, dans les différentes branches d'activité.

Compte tenu des différentes statistiques qui ont été établies en prenant en compte cette nouvelle répartition des branches d'activité et portant :

- sur la masse salariale soumise à cotisation en 1985 et 1986,
- le montant des cotisations,
- la ventilation des effectifs par catégories professionnelles,
- le nombre des retraités,

la Commission de travail a été amenée à étudier ce qu'aurait été la répartition des sièges au sein du futur Conseil d'Administration de l'institution unique si des élections générales devaient se dérouler à la fin de la présente année.

De ces études, il s'est avéré que le nombre d'Administrateurs devait être arrêté à 42 (21 pour le Collège Employeurs et 21 pour le Collège Salariés).

Pour ce qui concerne la rédaction des Statuts, il a été convenu de ne pas faire mention de la répartition de ces 42 sièges, car il est apparu logique que de nouvelles études, par rapport notamment au volume des cotisations, soient réalisées lorsque seront préparées les élections générales, ceci de façon à être au moment des élections le plus en conformité avec les réajustés économiques.

En effet, lors de ces travaux qui se sont déroulés en 1987, la Commission de travail ne pouvait étudier que les données statistiques des années 1985 et 1986, or, nul n'ignore qu'au moment même où ces études étaient menées, les données sur lesquelles chacun travaillait, avaient déjà considérablement évolué, comme par exemple au niveau des entreprises de communication de télévision privée et de radio privée dont l'activité se développe, et, malheureusement, a contrario, il n'en est pas de même pour les secteurs de l'Exploitation, de la Dis-

tribution et des Industries Techniques.

Cela est d'autant plus vrai que la durée du mandat, tant des Délégués à l'Assemblée Générale, que des Membres du Conseil d'Administration, a été fixée à 6 ans.

Il est apparu également important que l'institution unique se devait de vivre une période transitoire permettant d'organiser les élections générales dans des conditions optimales.

C'est ainsi que cette période transitoire est prévue pour se terminer au plus tôt à la fin de l'année 1990 et au plus tard, à la fin de l'année 1991.

Pour ce faire, le Conseil d'Administration de la CAPRICAS, pour cette période transitoire, comprendra :

outre ses membres actuellement en exercice dont les mandats seront en tant que de besoin prorogés :

10 représentants de la CANRAS (5 pour le Collège Employeurs, 5 pour le Collège Salariés)  
8 représentants de la CARBALAS (4 pour le Collège Employeurs et 4 pour le Collège Salariés)

Pour que cette fusion soit définitive, chaque caisse sera amenée fin Juin à délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire de la fusion de nos trois institutions.

François Nowak

## TARIFS SYNDEAC

### Tarifs indexés sur la fontion publique (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1988)

Ces tarifs concernent les artistes musiciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles dont la liste a paru dans «l'Artiste Musicien» n° 72 (page 11 etc.).

#### Salaires artistes-musiciens :

Cachet de base : (au 01-03-88) : **409 F**

Salaires minimum mensuel (cachet x 25) : **10 225 F**

**indemnités de déplacement** (au 01-07-88) : **338 F**

Décomposition :

- Chambre : **144 F** ; Petit déjeuner : **18 F** ; Chaque repas : **88 F**

En conséquence, les indemnités liées au défraiement seront revalorisées comme suit :

- Indemnités d'installation (artiste, art. 4) : **169 F**

- Découcher : **162 F**

- Panier (annexe F) : **44 F**

## REUNIONS OBLIGATOIRES A L'ENTREPRISE

INSTITUTIONS CONCERNEES	SEUIL D'EFFECTIF MINIMUM LEGAL	FREQUENCE MINIMALE DES REUNIONS	AUTRES REUNIONS ET OBSERVATIONS
<b>CHSCT</b> Art. L. 236-21.	50	Une fois tous les trimestres, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité à haut risque.	A la suite de tout accident ayant entraîné des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.
<b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b> Art. L. 435-4.	Entreprises comportant plusieurs comités d'établissements	Une fois tous les six mois.	A la demande de la majorité de ses membres.
<b>COMITE D'ENTREPRISE</b> Art. L. 434-3	50.	Une fois par mois.	Une seconde réunion peut être tenue à la demande de la majorité de ses membres.
<b>COMITE DE GROUPE</b> Art. L. 439-4.	Groupe comprenant une société dominante et ses filiales à plus de 50 % et les filiales de ses filiales.	Une fois par an.	
<b>COMMISSION D'AIDE AU LOGEMENT DU CE</b> Loi du 31 mai 1976.	300.	Pas de minimum légal.	La loi prévoit 20 heures payées par an à chaque membre pour participer aux séances convoquées par le président de la commission.
<b>COMMISSION ECONOMIQUE SPECIALE DU CE</b> Art. L. 434-5.	1 000.	Deux fois par an.	La loi prévoit 40 heures payées par an pour chaque membre pour tenir des réunions convoquées par le président de la commission.
<b>COMMISSION DE FORMATION DU CE</b> Art. L. 434-7.	301.	Pas de minimum légal.	Sur convocation du président de la commission.
<b>DELEGUES DU PERSONNEL</b> Art. L. 424-4.	11.	Une fois par mois.	Les délégués sont en outre, reçus sur leur demande, en cas d'urgence. Ils peuvent aussi être soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions à traiter.
<b>DELEGUES DE SITE</b> Circ. min. 26 juin 1984.	Moins de 11 sur un site de plus de 50.	Voir délégués du personnel.	Voir délégués du personnel.
<b>DELEGUES SYNDICAUX</b> Art. L. 412-20.	50	Pas de fréquence légale minimale.	Il s'agit des réunions qui ont lieu à l'initiative de l'employeur ou proposées par les délégués et acceptées par celui-ci.
<b>REPRESENTANTS DU CE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> Art. L. 432-6.	Sociétés privées ayant au moins deux collèges électoraux au CE et sociétés nationalisées.	Participation à toutes les séances.	
<b>REPRESENTANTS DES SALAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> Loi du 26 juillet 1983 et loi du 27 janvier 1987.	Sociétés nationalisées et sociétés anonymes dont les statuts prévoient une telle élection.	Le tiers des membres du conseil peut provoquer une réunion si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.	
<b>REPRESENTANTS DES SALAIRES</b> en cas de redressement judiciaire. Loi du 25 janvier 1985	Moins de 11. Plus de 10.	Les représentants exercent les fonctions du CE et des délégués du personnel. Pas de fréquence légale minimale.	Il doit être informé et consulté à toutes les phases de la procédure de redressement judiciaire. Il vérifie notamment l'état des créances salariales.
<b>REPRESENTANT SYNDICAL AU CE</b> Art. L. 433-1.	50.	Une fois par mois avec le CE.	Voir CE

## VOUS PRENEZ VOS CONGES EN AOUT

### DECOMPTE DES JOURS OUVRABLES DE CONGES PAYES EN AOUT 1988

Lundi 1 <sup>er</sup> .....	1 <sup>er</sup> jour ouvrable de congé	Mercredi 17 .....	14 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mardi 2 .....	2 <sup>e</sup> jour ouvrable	Jeudi 18 .....	15 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mercredi 3 .....	3 <sup>e</sup> jour ouvrable	Vendredi 19 .....	16 <sup>e</sup> jour ouvrable
Jeudi 4 .....	4 <sup>e</sup> jour ouvrable	Samedi 20 .....	17 <sup>e</sup> jour ouvrable
Vendredi 5 .....	5 <sup>e</sup> jour ouvrable	Dimanche 21 .....	repos hebdomadaire
Samedi 6 .....	6 <sup>e</sup> jour ouvrable	Lundi 22 .....	18 <sup>e</sup> jour ouvrable
Dimanche 7 .....	repos hebdomadaire	Mardi 23 .....	19 <sup>e</sup> jour ouvrable
Lundi 8 .....	7 <sup>e</sup> jour ouvrable	Mercredi 24 .....	20 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mardi 9 .....	8 <sup>e</sup> jour ouvrable	Jeudi 25 .....	21 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mercredi 10 .....	9 <sup>e</sup> jour ouvrable	Vendredi 26 .....	22 <sup>e</sup> jour ouvrable
Jeudi 11 .....	10 <sup>e</sup> jour ouvrable	Samedi 27 .....	23 <sup>e</sup> jour ouvrable
Vendredi 12 .....	11 <sup>e</sup> jour ouvrable	Dimanche 28 .....	repos hebdomadaire
Samedi 13 .....	12 <sup>e</sup> jour ouvrable	Lundi 29 .....	24 <sup>e</sup> jour ouvrable
Dimanche 14 .....	repos hebdomadaire	Mardi 30 .....	1 <sup>er</sup> jour de travail
Lundi 15 .....	1 <sup>er</sup> jour férié	Mercredi 31 .....	2 <sup>e</sup> jour de travail
Mardi 16 .....	13 <sup>e</sup> jour ouvrable		

#### Jours ouvrables

Tous les jours de la semaine sont des jours ouvrables à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les samedis, habituellement chômés, sont également des jours ouvrables, mais ils ne sont pas décomptés comme tels lorsqu'ils précèdent le premier jour de congé. Ce sera le cas du samedi 30 juillet pour les salariés dont le premier jour de congé est fixé au 1<sup>er</sup> août.

Une semaine de congé comprend six jours ouvrables. Il ne faut pas confondre jours ouvrables et jours ouvrés. Les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés (du lundi au vendredi dans le cas général). La pratique des jours ouvrés ne doit pas aboutir à réduire les droits de salariés, aussi bien en matière de durée du congé que d'indemnisation de ce congé.

#### 1<sup>er</sup> jour de travail

Le mois de congé principal peut cumuler les vingt-quatre jours ouvrables plus les dimanches et jours fériés avec des jours effectivement travaillés. Ce sera le cas, cette année, pour les salariés qui reprendront normalement leur travail le mardi 30 août.

Conformément à la jurisprudence (Cass. soc. 14 mai 1987, DO 1988-19), sur leur feuille de paie du mois d'août devra figurer la rémunération correspondant au congé de vingt-quatre jours ouvrables, la rémunération du 15 août et la rémunération des mardi 30 et mercredi 31 août, jours normalement travaillés.

#### Premier jour de congé

Le calendrier, ci-contre, des jours ouvrables de congé principal montre comment sont décomptés ces jours pour un salarié partant le premier jour du mois, c'est-à-dire le lundi 1<sup>er</sup> août 1988.

Pour cette année 1988, un salarié utilisant son droit à vingt-quatre jours ouvrables (quatre semaines) et partant le 1<sup>er</sup> août aura en principe droit à une absence d'une durée globale de trente et un jours.

En effet, si le premier jour de congé est fixé au lundi 1<sup>er</sup> août, le samedi 30 juillet ne sera pas décompté, car le premier jour de congé ne peut pas être un samedi, sauf dans les professions où il est habituellement travaillé.

#### Jour férié

Un jour férié qui est compris dans la période de vacances d'un salarié ne doit pas être pris en considération pour le calcul du nombre de jours ouvrables de congé.

Pour atteindre le nombre de jours ouvrables de congé auquel a droit un salarié (vingt-quatre jours dans notre exemple de calendrier) celui-ci doit donc reporter d'une journée la date de son retour au travail. En conséquence le jour férié du lundi 15 août reporte le dernier jour de congé du samedi 27 au lundi 29 août.

#### Jours ouvrables

Tous les jours de la semaine sont des jours ouvrables à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les samedis, habituellement chômés, sont également des jours ouvrables, mais ils ne sont pas décomptés comme tels lorsqu'ils précèdent le premier jour de congé. Ce sera le cas du samedi 30 juillet pour les salariés dont le premier jour de congé est fixé au 1<sup>er</sup> août.

Une semaine de congé comprend six jours ouvrables. Il ne faut pas confondre jours ouvrables et jours ouvrés. Les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés (du lundi au vendredi dans le cas général). La pratique des jours ouvrés ne doit pas aboutir à réduire les droits de salariés, aussi bien en matière de durée du congé que d'indemnisation de ce congé.

#### 1<sup>er</sup> jour de travail

Le mois de congé principal peut cumuler les vingt-quatre jours ouvrables plus les dimanches et jours fériés avec des jours effectivement travaillés. Ce sera le cas, cette année, pour les salariés qui reprendront normalement leur travail le mardi 30 août.

Conformément à la jurisprudence (Cass. soc. 14 mai 1987, DO 1988-19), sur leur feuille de paie du mois d'août devra figurer la rémunération correspondant au congé de vingt-quatre jours ouvrables, la rémunération du 15 août et la rémunération des mardi 30 et mercredi 31 août, jours normalement travaillés.

## VOUS PRENEZ VOS CONGES EN AOUT

A ce jour, voici la liste des candidats ayant postulés  
pour le Congrès du SAMUP 1988 :

DECOMPTE DES JOURS OUVRABLES DE CONGES PAYES EN AOUT 1988	
<b>Lundi 1<sup>er</sup></b>	<b>1<sup>er</sup> jour ouvrable de congé</b>
Mardi 2	2 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mercredi 3	3 <sup>e</sup> jour ouvrable
Jeudi 4	4 <sup>e</sup> jour ouvrable
Vendredi 5	5 <sup>e</sup> jour ouvrable
Samedi 6	6 <sup>e</sup> jour ouvrable
Dimanche 7	repos hebdomadaire
Lundi 8	7 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mardi 9	8 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mercredi 10	9 <sup>e</sup> jour ouvrable
Jeudi 11	10 <sup>e</sup> jour ouvrable
Vendredi 12	11 <sup>e</sup> jour ouvrable
Samedi 13	12 <sup>e</sup> jour ouvrable
Dimanche 14	repos hebdomadaire
<b>Lundi 15</b>	<b>jour férié</b>
Mardi 16	13 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mercredi 17	14 <sup>e</sup> jour ouvrable
Jeudi 18	15 <sup>e</sup> jour ouvrable
Vendredi 19	16 <sup>e</sup> jour ouvrable
Samedi 20	17 <sup>e</sup> jour ouvrable
Dimanche 21	repos hebdomadaire
Lundi 22	18 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mardi 23	19 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mercredi 24	20 <sup>e</sup> jour ouvrable
Jeudi 25	21 <sup>e</sup> jour ouvrable
Vendredi 26	22 <sup>e</sup> jour ouvrable
Samedi 27	23 <sup>e</sup> jour ouvrable
Dimanche 28	repos hebdomadaire
Lundi 29	24 <sup>e</sup> jour ouvrable
Mardi 30	<b>1<sup>er</sup> jour de travail</b>
<b>Mercredi 31</b>	<b>2<sup>e</sup> jour de travail</b>

### Chefs d'orchestre

Jacqueline KALFA  
Jean-Claude PETIT

### Musique Enregistrée

Jacques BOLOGNESI  
François NOWAK

### Danseur du Théâtre National de l'Opéra de Paris

Guy VAREILHES

### Musiciens Releveurs de Musique Enregistrée

Georges LETOURNEAU

### Ensemble Orchestral de Paris

Henri CHACHEREAU

### Orchestre d'Ile de France

Annie DUVAL-PENNANGUER

### Groupe Vocal de France

Pascal SAUSY

### Orcheste de Paris

Pierre ALLEMAND

### Musiciens Enseignants

Giselle DESTOUCHES  
Jacques MARMANDE  
Alain PREVOST  
Danielle SEVRETTE

### Retraités

Fernand BENEDETTI  
Victoria GIVRE  
Jean-Baptiste MACCARIO

### Musiciens Intermittents

Daniel BELARD  
Alain BEGHIN  
Yannick COUVREUR  
Jean-Claude GUSELLI  
Pascal LE PENNEC  
Antony MARCHUTZ  
Daniel OUVRARD  
Karim TOURE

### Théâtre National de l'Opéra de Paris

René BENEDETTI  
Daniel REMY

### Théâtres privés

Georges JOVENEUX  
Jacques PAILHES

Mesdames, Messieurs,

Je remercie les organisateurs de cette conférence, et plus particulièrement Madame BURCKHARDT, Secrétaire Générale de la F.I.M., d'avoir proposé à un représentant de la SPEDIDAM de parler des rapports entre SYNDICATS et SOCIETES CIVILES DE PERCEPTION.

Je parlerai uniquement du DROIT FRANCAIS et plus particulièrement de l'enseignement qui on peut tirer d'environ deux années d'application de la loi française du 3 JUILLET 1985. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le droit français des artistes-interprètes s'appuie sur deux législations distinctes :

- La législation du travail (l'artiste-interprète est un salarié)

et - la législation de 1985 qui reconnaît à l'artiste interprète un droit «VOISIN DU DROIT D'AUTEUR», c'est-à-dire un droit de même nature juridique que celui des auteurs ; un droit individuel de propriété, sur ses prestations.

Il y a donc COEXISTENCE d'un statut de salarié en ce qui concerne les relations de l'artiste-interprète avec son employeur (le producteur) et d'un statut de propriétaire de ses prestations, puisque l'artiste-interprète peut autoriser ou non les utilisations dérivées de sa prestation vivante (utilisations par fixation, reproduction et communication au public).

Les règles de COEXISTENCE de ces deux législations aux vocations à priori distinctes doivent être définies.

Elles ne le sont pas dans la loi française, qui ne comporte qu'un renvoi maladroit, en son article 18, aux dispositions du Code du Travail ; et cette carence mérite une attention particulière en ce qui concerne le rôle des SYNDICATS, émanation du droit du travail et des SOCIETES CIVILES DE PERCEPTION, émanation du droit d'auteur et de ses «droits voisins».

Avant que l'on reconnaisse, en France, de vrais droits personnels aux artistes-interprètes, les problèmes de COEXISTENCE n'existaient pas. Tout était négocié par les SYNDICATS, sur le plan national.

Les producteurs phonographiques n'avaient pas de sociétés civiles. Ils n'étaient titulaires d'aucun droit légal de propriété. Ils n'avaient en France qu'un SYNDICAT : le SNEP.

interprète est de plein droit présumé céder tous ses droits lorsqu'il est engagé pour la production d'une œuvre audiovisuelle.

Abordons, très rapidement par POINTS SUCCESSIFS, comment peuvent s'organiser dans la pratique les rapports entre Syndicats et Sociétés Civiles.

**Premier Point :**

Les SYNDICATS conservent leur rôle de porte parole de la profession.

Ils sont en liaison constante avec les artistes-interprètes.

Ils ont le pouvoir, comme l'a montré récemment le S.F.A. contre les télévisions françaises, de résister, le cas échéant par la grève, au trop fameux «chantage au travail». Et ce chantage au travail se développera à mesure que les artistes-interprètes revendiqueront le respect de leurs nouveaux droits.

Les SYNDICATS ont donc VOCATION à négocier les conditions de travail, bien sûr, mais plus précisément les conditions de rémunération des droits voisins du droit d'auteur quand l'exercice de ces droits intervient à l'occasion d'un contrat de travail. Ils négocient alors des rémunérations «minimas».

**Deux exemples :**

**Premier exemple :** Les conditions d'enregistrement et d'exploitation à l'usage privé au public des **phonogrammes du commerce**.

**Deuxième exemple :** Les conditions de réalisation et d'exploitation des **œuvres audiovisuelles** avec ici, en raison du régime particulier de la production audiovisuelle, le fait que la négociation collective pourra concerner **tous les modes d'exploitation** de l'œuvre audiovisuelle, fût-ce par des personnes autres que l'employeur, puisque la loi impose que le contrat de travail emporte cession de tous les droits d'exploitation.

En pratique, il est fortement conseillé que la négociation collective traite de **tous** les modes d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, afin de **les contrôler** et surtout d'éviter les cessions imposées dans des conditions inacceptables au travers de **contrats individuels**...

**Un cas particulier :** celui des artistes employés de manière permanente, par exemple dans un Orchestre Symphonique. Les Syndicats négocient alors avec l'administrateur de l'Orchestre des accords collectifs qui s'imposeront aux producteurs.

**Deuxième point :**

Si les SYNDICATS déterminent au travers d'accords collectifs ou de conventions collectives des modalités de **rémunération**, ce ne

sont cependant pas eux qui **cèdent** les droits des artistes-interprètes.

Le droit est exercé par la signature du contrat de travail ou, pour ceux qui sont employés en formation, par la signature des «FEUILLES D'ENREGISTREMENT».

Ces «FEUILLES D'ENREGISTREMENT», qu'on appelle aussi «FEUILLES DE PRESENCE» portent mention des conditions de rémunération négociées par les syndicats. Elles sont SIGNÉES par les artistes-interprètes participant à l'enregistrement, par le producteur, et communiquées à la SPEDIDAM.

**Troisième point :**

La situation est un peu différente lorsque l'utilisation dérivée d'une prestation artistique est ce qu'on appelle une «**utilisation secondaire**», c'est-à-dire que la cession des droits de l'artiste-interprète intervient en-dehors du contrat de travail et d'un lien direct de subordination.

**Deux exemples :**

**Premier exemple :** L'utilisation de **phonogrammes du commerce** pour sonoriser un spectacle, un film, une publicité, etc...

**Deuxième exemple** (exemple inverse) : L'utilisation de **bandes originales** de spectacles ou de films... pour l'**édition** de phonogrammes du commerce.

Là, les SYNDICATS d'artistes-interprètes peuvent toujours négocier les conditions dans lesquelles les employeurs cèdent à un tiers le droit de procéder à cette utilisation secondaire.

Les SYNDICATS ne font que négocier les **rémunérations** dues aux artistes-interprètes. Cependant, ce ne sont pas les artistes-interprètes individuellement qui exercent, au coup par coup, le droit d'**autorisation** mais la SOCIETE CIVILE de perception habilitée à le faire.

Cette collaboration entre SOCIETES CIVILES et SYNDICATS est très importante.

La SOCIETE CIVILE concernée n'a pas à établir seule ses barèmes et risquer le reproche d'un abus de position dominante (ce que connaît bien la SACEM).

La SOCIETE CIVILE ne fait dans ce cas qu'imposer le respect des conditions de rémunération négociées par les SYNDICATS.

**Quatrième point :**

Les SOCIETES CIVILES mettent en place les moyens administratifs de **contrôle**, systématiques, des utilisations dérivées de prestations artistiques.

# EMPLOI MUSICIENS et CHORISTES à A2

## Nombre de Musiciens et Choristes

	1983	1984	1985	1986	1987
	376	363	490	743	1 026

## Nombre de jours

	1983	1983	1985	1986	1987
	583	551	710	1 012	1 519

## Rémunération

	1983	1984	1985	1986	1987
	563 254	604 894	851 455	1 021 264	1 419 666

## Produits A2 en millions de Frs

	1983	1984	1986	1987
	2 185,1	2 282,9	2 592,6	2 777,5

## % Rémunération des musiciens et choristes par rapport au budget A2

	1983	1984	1986	1987
	0,0258	0,0265	0,039390	0,0511

Au regard de ces chiffres, la mission musicale des télévisions est pratiquement nulle alors que ce secteur de diffusion devrait être un des moteurs de la création.

Les télévisions se contentent de rediffuser des œuvres fixées ailleurs au moindre coup ce qui tout naturellement entraîne la disparition de nos professions en France au profit de pays qui ont su maintenir le potentiel artistique humain que représentent les artistes musiciens et choristes. Musiciens et Choristes, nous devons nous ressaisir et manifester très haut et très fort notre mécontentement.

LL François Nowak.

civiles nouvellement créées, mettent en commun avec les sociétés civiles d'artistes-interprètes des outils de gestion.

Le principal obstacle à un tel rapprochement se situe au niveau de divergences d'intérêts.

Les producteurs phonographiques sont bien souvent les partenaires commerciaux de ceux auprès de qui nous devons percevoir les rémunérations.

Leurs rapports avec ces «redevables» sont donc plus naturellement animés par des intérêts individuels que par un intérêt collectif.

Au contraire, les artistes-interprètes, et plus particulièrement les musiciens, ont un intérêt collectif à faire payer et, éventuellement, à faire interdire toutes les utilisations qui **portent atteinte à leur emploi**.

Cependant, cette **divergence d'intérêt** ne serait plus aussi nette aujourd'hui.

La prolifération des nouveaux procédés de **fixation** ou de **reproduction** du son et de l'image ; la prolifération des nouveaux moyens de diffusion (câble, satellites, banques de données) ; l'importance croissante de la **conurrence** dans les nouveaux marchés internationaux de la télédiffusion et de la distribution informatique, doivent alerter les deux catégories d'auxiliaires de la création (artistes et producteurs) et les inciter à **se regrouper** pour mettre en place des **structures administratives communes** qui soient réellement efficaces.

Jean Vincent

### Deux exemples :

**Premier exemple** : Les sociétés civiles interviennent dans les accords collectifs ou les conventions collectives conclus par les syndicats avec les **Télévisions**, pour contrôler les **rediffusions** ou les **commercialisations de programmes**.

**Deuxième exemple** : Les sociétés civiles contrôlent les **utilisations secondaires** de programmes du commerce, etc...

Nous pourrions dire que les SOCIÉTÉS CIVILES ont une **obligation de résultat** (efficacité des procédures de contrôle et de perception) ; alors que les SYNDICATS n'ont qu'une **obligation de moyens** (négocier le mieux possible).

### Cinquième point :

Le montage juridique que je viens de décrire suppose une **collaboration totale**.

**entre les syndicats** d'artistes-interprètes eux-mêmes, puisqu'ils doivent nécessairement négocier côte à côte,

**entre les sociétés civiles** puisqu'elles doivent mettre en commun des outils importants et coûteux de contrôle, de perception et de répartition.

### Sixième et dernier point :

Il est envisagé que dans certains secteurs de perception (sonorisation de spectacles, de vidéogrammes ou de publicités à l'aide de phonogrammes du commerce) les producteurs phonographiques, au travers de leurs sociétés

## INFO... INFO... INFO... INFO... INFO... INFO...

### Conservatoire du XI<sup>e</sup>

Un certain nombre de licenciements total ou partiel ont été effectués à la rentrée scolaire au conservatoire municipal du XI.

En tant que Délégué Syndical du SAMUP, j'étais parmi les professeurs (la plupart adhérents du SAMUP) touchés par cette mesure.

La Direction ayant très clairement annoncé son hostilité à la représentation syndicale au sein du conservatoire ; cette mesure ne m'a pas surpris.

J'ai donc introduit une procédure de référé devant le Tribunal des Prud'hommes de Paris qui après un départage a condamné le Conservatoire du XI pour licenciement abusif.

Michel Barré

### Une harpiste niçoise à New-York

Marie-Pierre Langlmet, harpiste niçoise, 21 ans, vient d'être engagée sur concours dans l'orchestre du Metropolitan Opéra de New-York. Le concours s'est déroulé derrière **paravent** (pour garantir l'anonymat).

Le Jury était présidé par le chef d'orchestre James Levine. Notre profession lui souhaite un très grand succès.



## STATISTIQUES CONGES SPECTACLES

	Nombre de bénéficiaires		Comparaisons		Montant des indemnités Congés payés		Comparaisons	
	1986	1987	1986/1987		1986	1987	1986/1987	
<b>Musiciens</b>	4 919	4 888	- 0,63 %		25 341 825,90	27 289 672,37	+ 7,69 %	
<b>Chefs d'orchestre</b>	61	46	- 24,59 %		990 194,64	806 866,75	- 18,51 %	
<b>Choristes</b>	473	454	- 4,01 %		1 397 523,37	1 683 856,11	+ 20,49 %	
<b>Maîtres de ballet</b>	6	8	+ 33,33 %		110 202,97	74 966,04	- 31,97 %	
<b>Artistes chorégraphiques</b>	1470	1 258	- 14,42 %		6 941 816,46	5 731 933,65	- 17,53 %	

**Evolution depuis 1983 du montant des indemnités  
musiciens et chefs d'orchestre  
cotisation = 13,75 % du salaire brut**

	1982	1983	1984	1985	1986	1987
<b>Musiciens</b>	16 948 383,67	20 454 510,62	23 939 920,78	25 677 318,99	25 341 825,90	27 289 672,37
<b>Chefs d'orchestre</b>	907 852,98	1 037 027,56	989 838,63	1 272 304,84	990 194,64	806 866,75

## NOUVEAUX ADHERENTS (SAMUP)

### ARTISTE LYRIQUE

LAMANDIER Esther  
1 Rue Courtaon 75001 Paris  
☎ 40.26.88.74.

### AUTEUR COMPOSITEUR INTERPRETE

NEY Jean-Paul  
56 Avenue Gabriel Peri 94170 Le Perreux  
☎ 48.72.44.16.

### BASSISTE CHANTEUR

FIQUET Jean-Claude  
41 Bid de la République  
93130 Noisy le Sec ☎ 48.02.14.26.

### CHANTEUSE

LIMA Isabel  
34 Ave de la Plièrerie Bât. 2 RDC  
77680 Roissy en Brie ☎ 60.29.42.55.

### CLAVIER

DOMINGOS Manuel  
57 Rue Pernety 75014 Paris  
☎ 45.41.39.12

### COMPOSITEUR

BELTRANDO Jean-Serge  
6 Allée Henri Barbusse  
94120 Fontenay-sous-Bois  
☎ 48.76.25.42

### DANSE CLASSIQUE CHOREGRAPHE

PALACIO Mariela  
50 Bld Saint Jacques 75014 Paris  
☎ 43.36.12.56.

### GUIWARE

DJEYIM Jacques  
3 Rue Mortinat C/O Noubissié J. Marie  
92600 Asnières ☎ 48.06.22.97.

LOMBARDO Joseph  
9 Bid M. Paul 93450 L'île Saint Denis  
☎ 48.20.81.37.

MERCADO Raoul Roland  
160 Rue de Bagnolet 75020 Paris  
☎ 43.60.53.89.

REBOURS Gérard  
90 Rue de la Jonquière 75017 Paris  
☎ 42.26.39.81.

YOUSIF ALNUMA Mohamed  
18 Rue Juge 75015 Paris  
☎ 45.79.83.09.

### PIANO

BELLON Marie-France  
10 Ter rue du Parc de Glagny  
78000 Versailles ☎ 39.02.30.14.

BESSE Chrystelle  
38 Rue de Crimée 75019 Paris  
☎ 42.40.34.20.

CALO Osvaldo  
6, rue Casimir Vincent 92700 Colombes  
☎ 47.82.52.90.

GARAT Pierre Henri  
21 Avenue Flouquet  
94240 L'Hay les Roses  
☎ 46.64.68.75.

HUYNH Minh-Loc  
Tour Atlas, 10 Villa d'Este  
75013 Paris ☎ 45.82.74.16.

### TROMPETTE

ANTONANGELO Patrice  
18 Rue Beccaria 75012 Paris  
☎ 43.44.25.74.

**RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM (R)  
et autres Responsables Syndicaux du SNAM.**

**ANGERS :** (R) Jean Pouchou, 55 av. Soutou, 49130 Les Ponts de Cé. ☎ 41 34 13 75

**AVIGNON :** Musiciens : (R) Marie-Georges Picard, 13 rue François Arago 84000 Avignon ☎ 76 75 33 41

Danseurs : en attente

**BESANCON :** en attente

**BORDEAUX :** Musiciens : (R) Mayriga Denis, 8 Les Hauts d'Yrieu 33370 Trésails. ☎ 56 06 04 81.

Danseurs : Sylvie Daverat, 21 rue Boffard 33000 Bordeaux.

**CAEN :** (R) Jean-Daniel RIST, 13 rue Richard Lenoir 14000 Caen. ☎ 31 43 94 31.

**CHATELLERAULT :** Musiciens-enseignants : (R) Olivier Louiche, 4 rue des Couleiers 65100 Châtellerault. ☎ 49 21 75 30  
Musiciens intermittents : Michel Chevalot, 26 rue de Buffigny Itard 86240 Ligné. ☎ 49 55 04 15.

**CLERMONT-FERRAND :** (R) Aurélie Chauvet, Les Ducs d'Auvergne Bat A4, av. Ed. Herriot 63000 Clermont. ☎ 73 64 95 16

**DIJON :** en attente

**GRENOBLE :** (R) François Morn, 7 place Jean Moulin 38000 Grenoble. ☎ 76 42 78 71

**LE MANS :** (R) Marcel Legoy, Franche vendée, 11 rue des Lavandières 72000 Le Mans. ☎ 43 24 34 27.

**LILLE :** (R) Jacques Desprez, 89 rue Vauban 59420 Monceau. ☎ 20 36 16 84.

**LYON :** Musiciens : (R) Céline Brati, 79 rue A. Boin 69100 Villeurbanne. ☎ 78 84 32 00.

Danseurs : (R) Bernard Hory, 4 av. Charles de Gaulle 69350 La Mulotière. ☎ 76 50 32 38.

Choristes : Marc Fournier, 5 rue Bonafon 69003 Lyon. ☎ 72 61 10 02.

**MARSEILLE :** Musiciens «classiques» : (R) Georges Seguin, 17 bd de la Liberté 13001 Marseille. ☎ 91 50 48 57. \* l'Opéra ☎ 91 55 14 99  
Musiciens intermittents : Gilbert Molou, Le Village 04600 Montfort. ☎ 92 64 06 80.

Danseurs : en attente

**METZ :** (R) Maurice Leblot, 44 route de Bony 57070 METZ. ☎ 87 74 05 31.

**MONACO :** (R) Jean Joseph, 12 av. de Villane 06240 Roqueville. ☎ 93 78 25 73.

**MONTPELLIER :** Gilles Gagnat, 126 rue des Chaudonniers 34980 St-Chinian-La Rivière. ☎ 67 64 28 99.

**MULHOUSE :** Musiciens et Musiciens-enseignants : (R) François Morel, 8 rue des Vosges 68100 Wittweiler. ☎ 89 75 64 71.

Danseurs : Ananda Duane, 7 bis rue des Franciscains 68100 Mulhouse. ☎ 69 56 35 95.

**NANTES :** Musiciens, Danseurs et Choristes : (R) Patrick Bureau, 5 rue des Coilliers 44000 Nantes. ☎ 40 29 39 90

**NICE :** (R) Marcel Cotto, 39 rue Caffarelli 06000 Nice. ☎ 93 96 94 01.

**NIMES :** S.A.M.U.J., Bourne du travail Place Dumas 30000 Nîmes (R) Patrick Miralès

**PARIS :** S.A.M.U.J.P., 14-16 rue des Lias 75019 Paris. ☎ 11 42 40 55 88.

Musiciens : (R) François Nowak

Danseurs du TNDP : Guy Vajallat

Professeurs de danse : Claude Bessy.

**RENNES :** Musiciens classiques : (R) Dominique Vercoulen, La Vallée des Mes 35400 Saint-Malo. ☎ 99 89 21 14.

Musiciens copistes : Rémy Lemaire, 12 square de Galvée 35100 Rennes. ☎ 99 41 89 18.

Musiciens intermittents : Georges Pruvost, 13 imp. de la République 56600 Lanester. ☎ 97 76 43 12.

Danseurs : Christian Bernard, 5 rue des Abattees St-Euc sur Mer 35660 Dinard. ☎ 99 88 01 39.

**ROUEN :** Musiciens, Danseurs et Choristes : (R) Luc Merlon, 62 rue Jeanne d'Arc 76000 Rouen. ☎ 11 35 70 34 11.

**SAINT-ETIENNE :** (R) Florian Bouchon, 73 rue du Général de Gaulle 42400 Saint-Chamand. ☎ 77 22 63 14.

**STRASBOURG :** (R) Gilles Brannat, 15 rue d'Uxal 67000 Strasbourg. ☎ 88 60 38 02.

**TOULOUSE :** Musiciens : (R) Raymond Silvad, 15 rue Ingres 31000 Toulouse. ☎ 61 62 73 05.

Danseurs : Astrid Panaras, 23 rue des Ourmes 31150 Fumoleil. ☎ 61 70 72 73.

Intermittents variétés : René Varenquart, Saint-Martial 82000 Montauban. ☎ 65 03 10 06.

**TOURS :** Yannick Guillot, 29 rue Étienne Marcel 37000 Tours. ☎ 47 38 60 02.

Commission Paritaire N° 22 525 - Dépot légal N° 4866 - Septembre 1988

Photocomposition : Nadine Hourlier

Imprimerie P. Fournié et Cie, 151 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris.